



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



I

Edition spéciale

17 septembre 2009

ARRETE N° 2009 - 1255 DU 10 SEPTEMBRE 2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR YVES DELECLUSE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - 1256 DU 10 SEPTEMBRE 2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR YVES DELECLUSE INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, ET 6 DU BUDGET DE L'ETAT

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

Arrêté n° 2009 - 1255 du 10 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, aux fins d'assurer le contrôle des actes suivants des conseils d'administration des collèges du département et des actes de leurs chefs d'établissement :

1° les délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission au recteur de l'académie, et relatives

à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
au recrutement de personnels ;
aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
au financement des voyages scolaires.

2° les décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission à l'Inspecteur d'académie et relatives :
au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;

aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°2008 - 1 463 du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric GILARDOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac le 10 septembre 2009
Le Préfet
Signé,
Paul Mourier

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - 1256 du 10 septembre 2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Yves Delecluse INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves Delecluse, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal pour :

procéder à l'ordonnancement secondaire juridique et comptable des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, et 6 des programmes :

n° 140 : Enseignement scolaire public 1er degré,
n° 141 : Enseignement scolaire public 2nd degré,
n° 230 : Vie de l'élève,

n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,
n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : La signature de l'engagement juridique correspondant aux dépenses et recettes effectuées au titre de la présente délégation, est déléguée sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les arrêtés susvisés conférant délégation de signature de portée générale et relatives aux procédures de marchés publics.

Article 3 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à ma signature :

- ♦ sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €
- ♦ sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves Delecluse, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, dans le cadre du budget de l'Education Nationale, à l'effet d'opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat intéressant les dépenses dont il est ordonnateur et pour relever les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret 98-81 du 11 février 1998

Article 5 : Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention) la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

4.1 un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

4.2 lorsque la dépense correspond à la mise oeuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci. L'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

4.3 lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définis par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

Article 6 : En application des dispositions du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Yves Delecluse, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Yves Delecluse, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 7 : Demeurent exclus de la délégation de signature les ordres de réquisitions des comptables publics. Les demandes adressées à un chef de service régional, au Préfet de Région, ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du Préfet.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008 - 1466 du 4 Septembre 2008 sont abrogées.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER